



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 16 avril 2026

PV n°017 paru le 21 avril 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Vincent BRUNET, Pierre BLANQUET, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°16 est approuvé.

Dossier Litige n°021L du 16 avril 2026

Match n°53569386 : J.S. Bassin Aveyron 1 vs Luc Primaube F.C. 2 du 11 avril 2026 – Division 1 Volkswagen Rodez

Réserves du club de Luc Primaube F.C. sur la possible participation de joueurs suspendus à la rencontre J.S. Bassin Aveyron 1 vs Luc Primaube F.C. 2 du 11 avril 2026

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. BEQ Matthis, capitaine de l'équipe de Luc Primaube F.C, sur « *l'ensemble de l'équipe...* », et confirmées par courriel en date du 13 avril 2026 à 11h 47, par M. IZARD Laurent, secrétaire du club de Luc Primaube F.C., dans les termes suivants : « ... *sur l'ensemble de l'équipe et notamment sur le n°12 de la JSBA NATRANG Edgard n°9605584216 qui du coup n'a pas participé au match.* » pour les dire irrecevables,

Toutefois vu la confirmation des réserves adressées le 13 avril 2026 à 20h 14, par M. IZARD Laurent, secrétaire du club, et suspectant le club de la J.S. Bassin Aveyron d'avoir fait participer à la rencontre des joueurs suspendus ou sous fausse licence, la Commission décide de requalifier la demande en Evocation et d'agir sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission a communiqué cette demande au club de la J.S. Bassin Aveyron,

Considérant que M. RIGAL Francis, président de la J.S. Bassin Aveyron, conteste la participation de joueur suspendu,

Considérant après vérification des fiches individuelles des joueurs de l'équipe de la J.S. Bassin Aveyron, qu'aucun joueur suspendu n'est inscrit sur la FMI,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- ▶ Porte les droits de réclamation, 30 €, au débit du club de Luc Primaube F.C.,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F..

Le Secrétaire de Séance,
Vincent BRUNET

Le Président,
Michel PERET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Peret', with a large loop at the start and a horizontal stroke at the end.